



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE n° 2015-141-0023 du 21 mai 2015**

**Portant création de la Commission du Suivi de Site (CSS) multi-sites  
mise en place dans le cadre des exploitations :  
- d'Environnement Massif-Central spécialisées dans le tri, traitement et valorisation  
des déchets non dangereux  
- et de la SAS Chimirec Massif-Central spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement  
des déchets dangereux**

***LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,***

*Vu* le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

*Vu* le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

*Vu* le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 portant création et composition de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) ;

*Vu* l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que les établissements relèvent de l'article R.125-5 et suivants (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont des centres collectifs de traitement et d'élimination qui reçoivent des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

***ARRETE***

**ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION**

- 1) Une commission de suivi de site des installations de traitement et valorisation des déchets non dangereux et pré-traitement des déchets dangereux exploitées respectivement par Environnement Massif-Central et la SAS Chimirec Massif-Central est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :**

- la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère ou son représentant,
- le Maire de la commune de BADAROUX ou son représentant,
- le Maire de la commune du BORN ou son représentant,
- le Maire de la commune du CHASTEL NOUVEL ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes « Coeur de Lozère » ou son représentant.

### **Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la Commission a été créée ou Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la Commission a été créée » :**

- le Président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le Président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président du Collectif Mende Nord et RN 88 ou son représentant, membre de l'Association.

### **Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la Commission est créée » :**

- M. Olivier DALLE, Gérant des deux Sociétés,
- M. Philippe MICHELET, Directeur d'Environnement Massif-Central,
- M. Eric BESTION, Directeur de la SAS Chimirec Massif-Central.

### **Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la Commission est créée » :**

- M. Sébastien ALLE (CMC),
- M. Thomas CETTE (EMC).

## **ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU**

La Commission de Suivi de Sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations de la CLIS créée par l'Arrêté préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : RÔLE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES**

La Commission a pour objet :

- de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les installations de tri, traitement et valorisation des déchets non dangereux et installations spécialisées dans le tri et pré-traitement des déchets dangereux par Environnement et Chimirec Massif-Central sur la commune de MENDE, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine,
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de modification des installations de l'exploitant ou sur toute étude d'impact concernant le traitement des déchets de préférence avant le début de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS**

Le présent arrêté abroge l'Arrêté Préfectoral n° 2011-279-0014 du 6 octobre 2011 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance des Sites.

#### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTE**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- MENDE,
- BADAROUX,
- LE BORN,
- LE CHASTEL NOUVEL.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la Commission et adressée :

- au maire de la commune de MENDE,
- au maire de la commune de BADAROUX,
- au maire de la commune du BORN,
- au maire du CHASTEL NOUVEL.

Chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- le maire de la commune de MENDE,
- le maire de la commune de BADAROUX,
- le maire de la commune du BORN,
- le maire de la commune du CHASTEL NOUVEL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Lozère, et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL